



Suisse romande

Schweizerische Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane
Association Suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Associazione Svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi

www.vapko.ch

Association Suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Associazione Svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi
Schweizerische Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane

www.vapko.ch

SUISSE ROMANDE



STATUTS

Remarque préliminaire

Dans le but d'établir un texte aussi clair que possible et ainsi d'en faciliter la lecture, les statuts ci-après ont été écrits au genre masculin mais ils doivent être interprétés de même manière, et sans restriction aucune, au genre féminin.

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Définitions

- ¹ L'**Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO) - Groupement romand** (ci-après Groupement) est une association professionnelle regroupant les autorités cantonales et communales de Suisse romande, représentées par leurs contrôleurs des champignons.
- ² Le Groupement est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Principes

- ¹ Le Groupement a son siège social au domicile du président en charge.
- ² Le Groupement est autonome sur le plan financier.
- ³ Les engagements financiers du Groupement sont garantis par sa fortune. Une garantie personnelle des membres est exclue.
- ⁴ Le Groupement est membre de l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO)

Article 3 Buts et tâches

- ¹ Les buts du Groupement sont :
 - a. Encourager les mesures destinées à prévenir les intoxications dues à la consommation de champignons.
 - b. Assurer la formation et la formation continue des contrôleurs de champignons.
 - c. Défendre les intérêts professionnels des membres et favoriser des échanges fructueux entre eux.
 - d. Collaborer avec les autorités pour tout ce qui concerne la consommation de champignons.
 - e. Soutenir les efforts en matière de protection de la flore fongique.
- ² Les tâches du Groupement sont :
 - a. Organiser des cours d'instruction et de perfectionnement destinés aux contrôleurs des champignons.
 - b. Organiser et faire passer les examens de contrôleurs des champignons.
 - c. Organiser des cours d'instruction et de perfectionnement destinés aux contrôleurs des champignons exerçant dans les entreprises, ainsi qu'à tout autre milieu intéressé par le contrôle des champignons.

- d. Collaborer avec les autorités pour l'application, la modification et la révision de la législation concernant les champignons ainsi que pour la création, le maintien et le développement des offices de contrôle.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 4 Généralités

Le Groupement se compose de :

- a. Membres actifs.
- b. Membres libres.
- c. Membres d'honneur.
- d. Membres soutien.

Article 5 Membres actifs

Peuvent devenir **MEMBRES ACTIFS** du Groupement les cantons et les communes ayant un office de contrôle des champignons.

Article 6 Membres libres

En dérogation à l'article 1, peuvent devenir **MEMBRES LIBRES** du Groupement :

- a. Les contrôleurs des champignons diplômés qui n'ont plus ou pas de fonction en tant que membre actif.
- b. Les contrôleurs exerçant dans les entreprises, au bénéfice d'un certificat délivré par le Groupement ou d'un autre titre jugé équivalent.

Article 7 Membres d'honneur

- ¹ L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer **MEMBRE D'HONNEUR** un contrôleur méritant ou des personnes étrangères au Groupement.
- ² Les membres d'honneur sont libérés de toute cotisation.

Article 8 Membres soutien

Peuvent devenir **MEMBRES SOUTIEN** toutes les personnes physiques ou morales qui désirent contribuer, par des dons ou d'autres prestations, au développement du Groupement.

Article 9 Adhésion

- ¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité.
- ² L'admission d'un membre est approuvée par le comité.

Article 10 Démission, exclusion

- 1 La qualité de membre cesse par démission ou exclusion.
- 2 Les démissions doivent être adressées au comité, par écrit, pour la fin d'une année civile. Le membre démissionnaire doit payer ses cotisations pour l'année en cours.
- 3 Tout membre ayant un retard de deux ans dans le paiement des cotisations perd automatiquement sa qualité de membre.
- 4 L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale.
- 5 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le capital du Groupement.

Article 11 Devoirs des membres

- 1 Chaque membre s'engage à observer les statuts du Groupement et à en poursuivre les buts.
- 2 Chaque membre doit s'acquitter ponctuellement de sa cotisation.

CHAPITRE III ORGANISATION

Article 12 Généralités

Les organes du Groupement sont :

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité.
- c. Les vérificateurs de comptes.

CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Généralités

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. En font partie les membres actifs, les membres libres et les membres d'honneur.
- 2 Elle a lieu annuellement, en règle générale en automne.
- 3 La convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés à tous les membres actifs, libres et d'honneur, au minimum 30 jours avant la date fixée.
- 4 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité, par écrit, au minimum 15 jours avant l'assemblée générale. Le comité étudie les propositions et les soumet à l'assemblée générale. Selon l'ampleur des modifications souhaitées, le comité peut s'accorder un délai d'étude.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu quand :

- a. Le comité le juge nécessaire.
- b. Les vérificateurs de comptes le jugent nécessaire.
- c. Sur demande écrite d'un tiers des membres actifs.

Article 15 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a. Adopter et modifier les statuts.
- b. Elire le comité et les vérificateurs de comptes.
- c. Approuver les rapports de gestion, le rapport des vérificateurs de comptes, voter le budget annuel et les dépenses extraordinaires.
- d. Nommer les membres d'honneur.
- e. Décider de toutes les questions qui lui sont soumises par la loi, les statuts ou le comité.
- f. Décider de la dissolution, de la liquidation ou de la fusion du Groupement.

Article 16 Elections, votations

- ¹ L'assemblée générale régulièrement convoquée est compétente quel que soit le nombre des participants.
- ² Elle prend ses décisions à la majorité des votants. Lors d'une élection, le premier tour se fait à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative. Chaque représentant d'office a droit à une voix.
- ³ Sous réserve du point 4, ont droit de vote les représentants des membres actifs, les membres libres et les membres d'honneur.
- ⁴ Pour les votes concernant la modification des statuts (article 27) et celui concernant la dissolution du Groupement (article 28), seuls les membres actifs ont droit de vote. Le vote a lieu au moyen de la carte de vote annexée à la convocation. Une seule voix est accordée par membre actif.
- ⁵ Les élections et votations ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret a lieu à la demande d'un tiers des participants.
- ⁶ Seuls les représentants des membres actifs sont éligibles. L'assemblée générale peut toutefois, sur proposition motivée du comité, déroger exceptionnellement à cette règle en nommant un membre libre.

CHAPITRE V COMITE

Article 17 Généralités

- ¹ Le comité comprend au minimum sept membres, réparti comme suit :
 - 1 président
 - 1 vice-président

- 1 secrétaire
- 1 caissier
- 1 directeur de cours
- 1 délégué au Conseil central
- des membres adjoints.

- 2 Chaque canton a droit à un représentant au sein du comité.
- 3 Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- 4 Une fois élu, le comité s'organise et attribue les charges en fonction des compétences et des intérêts de chacun de ses membres. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par une même personne.
- 5 Les membres du comité sont tenus de participer régulièrement aux séances et à l'assemblée générale et de collaborer activement.
- 6 Le comité peut déléguer certains pouvoirs à d'autres membres du Groupement.

Article 18 Compétences

- 1 Le comité se réunit chaque fois que les intérêts du Groupement l'exigent.
- 2 Les compétences de crédit du comité sont limitées à 5'000.-- (cinq mille) francs par année.
- 3 En ce qui concerne les retraits d'argent, le président ou le caissier signe individuellement.
- 4 Le bureau, constitué du Président, du vice-président, du secrétaire et du caissier, règle les affaires courantes du Groupement.

Article 19 Fonction du président

- 1 Le président veille à la bonne marche du Groupement et le représente par sa personne. Il signe la correspondance ou délègue cette possibilité à d'autres membres du comité.
- 2 Il départage les suffrages en cas d'égalité des voix.

Article 20 Fonction du secrétaire

Le secrétaire effectue les travaux administratifs; il rédige les procès-verbaux des assemblées et séances de comité. Il tient les archives du secrétariat.

Article 21 Fonction du caissier

- 1 Le caissier s'occupe de toutes les questions comptables et de la caisse.
- 2 Il tient à jour les listes des offices de contrôle, des contrôleurs des champignons, des membres libres et des membres d'honneur et communique les mutations au président et au secrétaire. Il tient à jour les archives relevant de ses activités.

Article 22 Fonction du directeur de cours

Le directeur de cours assume la responsabilité technique du cours et assure les tâches d'organisation qui lui sont confiées par le comité.

Article 23 Représentation au Conseil central de la Vapko

- ¹ Le Groupement est représenté au Conseil central de la VAPKO par deux délégués.
- ² Le président ou le vice-président siège d'office au Conseil central. Le second délégué est nommé par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans.
- ³ En cas de vacance au Conseil central, le comité désigne immédiatement un remplaçant. Sa nomination sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE VI VERIFICATEURS DE COMPTES

Article 24 Généralités

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

CHAPITRE VII COTISATIONS, INDEMNITES

Article 25 Cotisations

- ¹ Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- ² Les cotisations sont perçues par la caisse du Groupement.

Article 26 Indemnités

Le comité établit un règlement concernant les indemnités versées par le Groupement. Il en tient informé les vérificateurs de comptes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 Modifications des statuts

- ¹ En tout temps, l'assemblée générale du Groupement peut décider d'un changement complet ou partiel des statuts. Ces changements doivent être approuvés par au moins deux tiers des membres actifs représentés.
- ² Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit au comité du Groupement 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 28 Dissolution du Groupement

- ¹ La décision de dissolution du Groupement ne peut être prise que lors d'une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.
- ² En cas de dissolution du Groupement, sa fortune sera, après liquidation du passif, mise en dépôt à la caisse de l'Union Suisse des Sociétés de Mycologie (USSM). Elle sera tenue à la disposition d'une nouvelle association romande poursuivant les mêmes buts, durant un délai de 5 ans.

Article 29 Entrée en vigueur

- ¹ Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2002, à la Tour-de-Peilz.
- ² Ils remplacent les statuts du 30 novembre 1991 (état au 3 décembre 1994) et entrent en vigueur immédiatement.

Le secrétaire
Jean-Yves FERREOL

Le Président
Roger GILLER